



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°51 publié le 26/06/2014

051-RAA spécial du 26 juin 2014

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

2014038-0005 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26039	Arrêté Voir
2014038-0016 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26080	Arrêté Voir
2014092-0014 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26160	Arrêté Voir
2014092-0015 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26169	Arrêté Voir
2014092-0016 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26179	Arrêté Voir
2014092-0017 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26224	Arrêté Voir
2014094-0001 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26171	Arrêté Voir
2014094-0002 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26175	Arrêté Voir
2014094-0003 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26181	Arrêté Voir
2014094-0004 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26213	Arrêté Voir
2014094-0005 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26293	Arrêté Voir
2014105-0001 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26205	Arrêté Voir
2014105-0003 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26221	Arrêté Voir
2014105-0004 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26230	Arrêté Voir
2014105-0011 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26255	Arrêté Voir
2014105-0020 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26272	Arrêté Voir
2014105-0026 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26286	Arrêté Voir
2014105-0028 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26296	Arrêté Voir
2014105-0030 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26309	Arrêté Voir
2014107-0002 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26197	Arrêté Voir
2014107-0003 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26200	Arrêté Voir
2014107-0004 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26209	Arrêté Voir
2014118-0001 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26198	Arrêté Voir
2014118-0002 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26215	Arrêté Voir
2014118-0003 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26225	Arrêté Voir
2014118-0004 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26226	Arrêté Voir
2014118-0005 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26240	Arrêté Voir
2014118-0007 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26243	Arrêté Voir
2014118-0009 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26263	Arrêté Voir
2014135-0007 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26308	Arrêté Voir
2014135-0008 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26323	Arrêté Voir
2014140-0009 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26322	Arrêté Voir
2014143-0006 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26311	Arrêté Voir

Unité Mesures du 1er pillar de la PAC

2014175-0012 - Arrêté préfectoral relatif à la fixation des plages optimales et non optimales de chargement et des montants associés des indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2014 dans le département de Maine-et-Loire	Arrêté Voir
---	-----------------------------

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Poker de l'eau

2014122-0013 - arrêté portant mise en demeure de la Communauté de Communes des Coteaux du Layon de respecter les dispositions de son dossier de déclaration de l'aménagement de la zone d'activités du Léard 2	Arrêté Voir
--	-----------------------------

Unité Environnement

2014168-0020 - Arrêté fixant les modalités de destruction de spécimens d'Ibis sacré (<i>Threskiornis aethiopicus</i>)	Arrêté Voir
---	-----------------------------

PREFECTURE 49

01-Cabinet du Préfet

2014174-0005 - Honorariat de maire, Monsieur Jean-Luc LHERMITTE, commune de THOUREIL	Arrêté Voir
2014174-0006 - Honorariat de maire Monsieur Claude MAINGUY, commune de LA MENITRE	Arrêté Voir

001

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**2014104-0001** - habitation dans le domaine funéraireArrêté [Voir](#)04-Direction de l'Interministérielle et du Développement Durable (DIDD)**2014175-0006** - Approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondations liés aux crues de la Loire dans les Vals de Saint-Georges, Chabannes et MontjeanArrêté [Voir](#)06-Sous-Préfecture de Cholet**2014175-0009** - arrêté sous-préfectoral du 24 juin 2014 autorisant une course cycliste le 28 juin 2014 sur la commune de St Philbert en MaugesArrêté [Voir](#)**2014175-0010** - arrêté sous-préfectoral du 24 juin 2014 autorisant une course pédestre le 29 juin 2014 sur la commune du May sur EvreArrêté [Voir](#)**2014175-0011** - arrêté sous-préfectoral du 24 juin 2014 autorisant une manifestation dénommée "Décasports" le 29 juin à NuailléArrêté [Voir](#)07-Sous-Préfecture de Saumur**2014175-0008** - Arrêté préfectoral du 24 juin 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de NoyantArrêté [Voir](#)**Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest****2014175-0005** - Arrêté N° 14-83 du 24 juin 2014 de délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire, pour l'exercice budgétaire 2014Arrêté [Voir](#)The logo features a dark, textured background with a stylized, light-colored graphic element on the right side. The text "PREFET DE MAINE ET LOIRE" is prominently displayed in white, bold, uppercase letters across the center.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014038-0005

signé par
Pierre BÉSSIN

le 01 Avril 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26039

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par M. BELOUIN Max à LA GERIE - LE LOUROUX-BECONNAIS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	63,48 ha
Quota laitier	80821 l
Vache allaitante	60 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de LOUROUX-BECONNAIS :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	17,40	17,40

VU la demande présentée par l'EARL DE LA FAVERIE pour l'installation aidée de M. TOURNEUX Jérémy d'ici le 30/12/2014,

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/03/2014,

Considérant que l'EARL DE LA FAVERIE est demandeur de la surface en cause,

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, la demande présentée par l'EARL DE LA FAVERIE est prioritaire par rapport à celle de M. BELOUIN Max car elle permettra à terme l'installation de M. TOURNEUX Jérémy, jeune agriculteur, répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,

Considérant que l'EARL DE LA FAVERIE ne sollicite pas la totalité des surfaces demandées par M. BELOUIN Max,

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation partielle,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. BELOUIN Max est refusée sur les parcelles suivantes : n° de commune 49183, section H numéro de parcelle 0064, 075, 0076, 0080, 0086, 0087, 0089, 0732, 0818, 1142, 0755, 0072, 0733, 0746, 0817 soit une surface totale de 15ha28a.

ARTICLE 2 : La demande présentée par M. BELOUIN Max est acceptée sur les 4 parcelles suivantes n° de commune 49183, section H numéro 0088, 1144, 1247, 1146 soit une surface totale de 2ha11a.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LOUROUX-BECONNAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/04/2014

Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014038-0016

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 27 Février 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26080

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par TOUBLANC Yoann à 172 CHEMIN DE BEAUSEJOUR - DRAIN qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 27ha pondéré 81ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de DRAIN :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	3,72	3,72		

VU le courrier de M. BOUYER Etienne candidat initialement concurrent sur la parcelles ZH 0071 DE 1HA34, où il retire cette parcelle de leur demande,

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 21/01/2014,

Considérant qu'il n'y a plus de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par TOUBLANC Yoann est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de DRAIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/02/2014

Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014092-0014

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 04 Avril 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26160

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par M. MICHEAU Pierre à LA MAISON NEUVE - FAYE-D'ANJOU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Vignes 16,52 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de FAYE-D'ANJOU :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	1,0225	1,0225

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. MICHEAU Pierre est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de FAYE-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/04/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014092-0015

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 04 Avril 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26169

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par M. BARBOT Jean Noël à LA GRANDE VARANNE - CHEMILL ò qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	23,87 ha
SCOP	10,5 ha
Prairies temporaires	1,07 ha
Prairies	9,77 ha
Cult légumière PC	2,53 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHEMILLE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	27,34	27,34	exploitation	AUTORISATION OBTENUE

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. BARBOT Jean Noël est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHEMILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/04/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014092-0016

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 04 Avril 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26179

Contrôle des structures
en agriculture

ARRÊTE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par M. MERAND JEAN PIERRE à 13 ROUTE DE GRENET - AMBILLOU CHÂTEAU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 47,82 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de AMBILLOU-CHATEAU :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	1,00	1,00

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. MERAND JEAN PIERRE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de AMBILLOU-CHATEAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/04/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014092-0017

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 12 Mai 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26224

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par TERRIEN YVES à LA GRANDE LANDE - LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Vignes 9,5 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de BOUZILLE, CHAPELLE-SAINT-FLORENT :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	1,21	1,21

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par TERRIEN YVES est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BOUZILLE, CHAPELLE-SAINT-FLORENT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/05/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014094-0001

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 04 Avril 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

- Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26171

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC VASLIN ESNAULT à LES GRANDES MOTTES - SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX qui à la suite du départ d'un associé sollicite l'autorisation d'exploiter les éléments suivants sis sur la commune de SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	41,19	41,19

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/02/2014,
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC VASLIN ESNAULT est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/04/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014094-0002

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 11 Avril 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

- Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26175

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par ROLLET VINCENT à LA BABINIÈRE - LA CORNUAILLE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 8,848101 ha sur la commune de CHAZE-SUR-ARGOS:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	8,85	8,85

VU l'avis favorable et conditionné à son installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/02/2014,

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,
Considérant que l'installation à titre secondaire est une priorité,
Considérant l'absence de demandé concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par ROLLET VINCENT est acceptée et conditionnée à son installation à titre secondaire d'ici le 1er novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHAZE-SUR-ARGOS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/04/2014

Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014094-0003

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 14 Avril 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

- Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26181

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par l'EARL SECHET GIRARD à MALIGNE - MARTIGNE-BRIAND qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 46,63 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-LAYON

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	8,73	8,73
Vigne AOC	0,79	2,36

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/02/2014,
VU la demande concurrente présentée par le GAEC DES GOURDONS de NUEIL SUR LAYON,
VU la demande concurrente présentée par le GAEC DE LA RIFFARDIERE de SAINT GEORGES SUR LAYON,
VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/02/2014,
Considérant que les 3 candidats concurrents sont au même niveau de priorité dans le cadre d'un agrandissement et qu'ils ont également une dimension économique équivalente,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des Structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles,
Considérant que les orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures agricoles de Maine et Loire ont pour objectif de favoriser l'amélioration des structures d'exploitation agricole en permettant le regroupement de parcelles autour du siège d'exploitation,
Considérant l'article L331-3 II relatif aux autorisations concurrentes permet valablement de délivrer plusieurs autorisations d'exploiter,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL SECHET GIRARD est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-GEORGES-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/04/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014094-0004

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 14 Avril 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

- Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26213

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par le GAEC DES GOURDONS à LES GOURDONS - NUEIL-SUR-LAYON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	251,34 ha
Vignes	32,86 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de SAINT-GEORGES-SUR-LAYON

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Vigne AOC	5,39	16,17

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/02/2014

VU la demande concurrente présentée par l'EARL SEHET GIRARD de MARTIGNE-BRIAND,

VU la demande concurrente présentée par le GAEC DE LA RIFFARDIERE de SAINT GEORGES SUR LAYON,

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/02/2014,

Considérant que les 3 candidats concurrents sont au même niveau de priorité dans le cadre d'un agrandissement et qu'ils ont également une dimension économique équivalente,

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des Structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles,

Considérant que les orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures agricoles de Maine et Loire ont pour objectif de favoriser l'amélioration des structures d'exploitation agricole en permettant le regroupement de parcelles autour du siège d'exploitation,

Considérant l'article L331-3 II relatif aux autorisations concurrentes permet valablement de délivrer plusieurs autorisations d'exploiter,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES GOURDONS est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-GEORGES-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/04/2014

Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014094-0005

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 14 Avril 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

- Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26293

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SGMICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par le GAEC DE LA RIFFARDERIE à LA RIFFARDERIE - SAINT-GEORGES-SUR-LAYON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	41,61 ha
SCOP	31,52 ha
Prairies temporaires	8,34 ha
Autres (prod	0,52 ha
Gel	0,23 ha
Chèvres	70 U
Quota laitier	30000 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de SAINT-GEORGES-SUR-LAYON

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Prairie permanente	1,75	0,58
Terres de culture	3,83	3,83

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/02/2014
VU la demande concurrente présentée par l'EARL SECHET GIRARD de MARTIGNE BRIAND, ,
VU la demande concurrente présentée par le GAEC DE LA RIFFARDIERE de SAINT GEORGES SUR LAYON,
VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/02/2014,
Considérant que les 3 candidats concurrents sont au même niveau de priorité dans le cadre d'un agrandissement et qu'ils ont également une dimension économique équivalente,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des Structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles,
Considérant que les orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures agricoles de Maine et Loire ont pour objectif de favoriser l'amélioration des structures d'exploitation agricole en permettant le regroupement de parcelles autour du siège d'exploitation,
Considérant l'article L331-3 II relatif aux autorisations concurrentes permet valablement de délivrer plusieurs autorisations d'exploiter,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA RIFFARDERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-GEORGES-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/04/2014

Pour le Préfet par délégation

La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014105-0001

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 05 Mai 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26205

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par M. FOURNIER DIDIER à LES BESNERSIES -- CONGRIER (53) qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 62,8239 ha sur la commune de POUANCE:

SAU	62,82 ha
SCOP	36,21 ha
Prairies	0,73 ha
Prairies temporaires	25,66 ha

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	62,82	62,82	d'exploitation et d'habitation	

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/02/2014,

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1^{er} novembre 2015,

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. FOURNIER DIDIER est acceptée et conditionnée à son installation aidée d'ici le 1er novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de POUANCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/05/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014105-0003

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 29 Avril 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26221

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL BUREAU ANTONY à L'ANGEVINIERE - SAINT-LEZIN qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 43,0321 ha sur la commune de SAINT-LEZIN:

SAU	43,03	ha
SCOP	12,22	ha
Prairies	7,56	ha
Prairies temporaires	22,9	ha
Vache laitière	36	U

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	43,03	43,03

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/02/2014,

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée,

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL BUREAU ANTONY est acceptée et conditionnée à l'installation de BUREAU Marina d'ici le 1er novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-LEZIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 29/04/2014

Pour le Préfet par délégation

La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'He Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014105-0004

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 29 Avril 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26230

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par la SCEA ECURIE HERMA à LA BAUDOUINIÈRE - LOIRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 3,1837 ha sur la commune de VERN-D'ANJOU:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	3,18	3,18

VU l'avis favorable et conditionné aux installations formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/02/2014,

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, l'installation à titre secondaire est une priorité,

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée,

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA ECURIE HERMA est acceptée et conditionnée aux installations de GARANDEAU Marie-Line et GARANDEAU Alexis d'ici le 1^{er} novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VERN-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 29/04/2014

Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014105-0011

signé par
Pierre BESSIN

le 20 Mai 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26255

2014105-0011

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC DE LA BROSSE à LA BROSSE MARIE - CHOLET qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	107,46 ha
SCOP	51,47 ha
Prairies temporaires	54,46 ha
Quota laitier	532163 l
Vache laitière	70 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de CHOLET :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	7,58	7,58

VU la demande concurrente de M. BEAUMARD Guillaume,

Vu le courrier en date du 17 avril 2014 de la Communauté d'Agglomération du Choletais,

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/04/2014,

Considérant que conformément à l'article 2 du SDDS le demandeur est en priorité n°8 dans le cadre d'un agrandissement,

Considérant que conformément à l'article 4 du SDDS, lorsqu'un agriculteur fait l'objet d'une éviction de terres au profit

d'une collectivité publique pour la réalisation d'équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général et que cette

situation remet en cause l'équilibre économique de son exploitation, il peut être dérogé à l'ordre des priorités tel que défini

à l'article 2 du SDDS,

Considérant que le candidat, le GAEC DE LA BROSSE, a fait l'objet d'une éviction de terres par la Communauté d'agglomération du Choletais,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA BROSSE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHOLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20/05/2014
Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE Pierre BESSIN

en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014105-0020

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 22 Mai 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26272

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SGMICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC DE VERNOUX à LE VERNOUX - LE LOUROUX-BECONNAIS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	258,35 ha
SCOP	29,41 ha
Prairies temporaires	157,86 ha
Prairies	38,48 ha
Vache laitière	80 U
Vache allaitante	60 U
Bovin engr	20 U
Quota laitier	630000 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur les communes de BECON-LES-GRANITS, SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	33,59	33,59		

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/04/2014,

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE VERNOUX est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de BECON-LES-GRANITS, SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22/05/2014

Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014105-0026

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 20 Mai 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26286

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE;

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL DES JONQUILLES à LA JAUNERIE - VILLEMOSAN qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	106,72 ha
SCOP	104,93 ha
Prairies	0,79 ha
Prairies temporaires	1 ha
Truies naiss. Engr	100 U
Volaille standard	1073 m ²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de BECON-LES-GRANITS :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	45,51	45,51

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/04/2014,

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

Considérant que le candidat M. LEHIS Elis répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1^{er} novembre 2014,

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DES JONQUILLES est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de M. LEHIS Elis d'ici le 1er novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BECON-LES-GRANITS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20/05/2014

Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014105-0028

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 20 Mai 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26296

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL DU VIVIER à LE VIVIER - ANDIGNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	111,4 ha
SCOP	48,65 ha
Prairies	12,15 ha
Prairies temporaires	50,6 ha
Vache laitière	54 U
Vache allaitante	60 U
Bovin engr	33 U
Quota laitier	410000 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de SEGRE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	31,09	31,09

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/04/2014,

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DU VIVIER est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SEGRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20/05/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception

du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014105-0030

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 22 Mai 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26309

2014105-0030

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par BOUE Florian à la Richardaie - L'HOTELLERIE-DE-FLEE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	48,2 ha
SCOP	23 ha
Prairies temporaires	25,2 ha
Vache laitière	40 U
Quota laitier	304276 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de SEGRE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	38,80	38,80

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/04/2014,
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par BOUE Florian est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SEGRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22/05/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014107-0002

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 18 Avril 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26197

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par MORILLE Denis à LE PALNAY - TOUTLEMONDE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 68,81 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de TOUTLEMONDE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	2,33	2,33

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MORILLE Denis est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de TOUTLEMONDE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18/04/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014107-0003

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 18 Avril 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26200

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par GRIGNON PATRICE à 1138 ROUTE DE MUSSE - ANDARD qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	206,23	ha
SCOP	155	ha
Prairies	32	ha
Prairies temporaires	19,23	ha
Vache allaitantes	50	U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de MAZE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	3,54	3,54

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GRIGNON PATRICE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de MAZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18/04/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014107-0004

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 02 Mai 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26209

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL BELOUIN à LA GRANDE BRINIERE - PRUILLE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	73,64 ha
SCOP	41,94 ha
Prairies temporaires	30,14 ha
Vache laitière	50 U
Quota laitier	382268 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de PRUILLE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	5,92	5,92

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BELOUIN est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de PRUILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/05/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014118-0001

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 02 Mai 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26198

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par le GAEC DU CHAPEAU D ANNE à LE CHAPEAU D ANNE - VILLEVEQUE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	68,03 ha
Prairies temporaires	15,29 ha
Prairies	9,52 ha
Maïs semence	39,5 ha
Vache laitière	39 U
Quota laitier	328578 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de VILLEVEQUE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	12,78	12,78

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DU CHAPEAU D ANNE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VILLEVEQUE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/05/2014

Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014118-0002

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 02 Mai 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26215

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par POINTREAU Boris à 29 RUE DU LAYON - TIGNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	61,69 ha
SCOP	43,71 ha
Arboriculture	9,3 ha
Vignes	7,5 ha
Autres (prod	1,18 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de SAINT-GEORGES-SUR-LAYON

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	1,60	1,60

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par POINTREAU Boris est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-GEORGES-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/05/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014118-0003

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 12 Mai 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26225

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SGMICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par le GAEC DE LA CHAUVINIÈRE à LA CHAUVINIÈRE - TIERCE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	203,55 ha
Maïs semence	47,27 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune d'ETRICHE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Prairie permanente	2,94	2,94

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA CHAUVINIÈRE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire d'ETRICHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/05/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014118-0004

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 02 Mai 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26226

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par PLOQUIN THIERRY à LE GUE DE FRESNE - LONGUE-JUMELLES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 75,16 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de LONGUE-JUMELLES :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	1,34	1,34

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par PLOQUIN THIERRY est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LONGUE-JUMELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/05/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014118-0005

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 12 Mai 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26240

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par le GAEC LES BROSSES à LES BROSSES - LA CHAPELLE ST SAUVEUR qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	204 ha
Porc Engr	372 pl
Quota laitier	560229 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de SAINT-SIGISMOND :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	8,53	8,53

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC LES BROSSES est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-SIGISMOND, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/05/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014118-0007

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 12 Mai 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26243

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL LA CHAUVIERE à LA CHAUVIERE - NEUVY-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	47 ha
SCOP	18,5 ha
Prairies	9 ha
Prairies temporaires	19,5 ha
Vache laitière	57 U
Bovin engr	8 U
Quota laitier	425288 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de NEUVY-EN-MAUGES :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	12,50	12,50

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA CHAUVIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de NEUVY-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/05/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014118-0009

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 12 Mai 2014

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26263

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par le GAEC DES GRANDS MAISONS à 25 ROUTE DE GRENET - LA GREZILLE - AMBILLOU-CHATEAU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	99,26 ha
SCOP	74,62 ha
Prairies	8,41 ha
Prairies temporaires	15,82 ha
Quota laitier	613531 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur les communes de AMBILLOU-CHATEAU, BRIGNE, LOURESSE-ROCHEMENIER :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	31,19	31,19

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES GRANDS MAISONS est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de AMBILLOU-CHATEAU, BRIGNE, LOURESSE-ROCHEMENIER, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/05/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014135-0007

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 22 Mai 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26308

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par la SCEA DE LA MONCELLIERE à LA MONCELLIERE - CHAUDRON-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	117,74 ha
SCOP	51 ha
Prairies temporaires	46 ha
Autres (prod	10 ha
Vache allaitante	108 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de CHAUDRON-EN-MAUGES :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	16,81	16,81

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/04/2014,

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA DE LA MONCELLIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHAUDRON-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22/05/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014135-0008

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 20 Mai 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26323

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par le GAEC CHOUREAU à 12 rue Georges Sand - LA JUBAUDIERE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 98ha85a sur les communes de JALLAIS, JUBAUDIERE, SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	98,85	98,85

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/04/2014

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

Considérant que le candidat M. CHOUREAU Nicolas répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1er novembre 2015,

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC CHOUREAU est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de M. CHOUREAU Nicolas d'ici le 1er novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de JALLAIS, JUBAUDIERE, SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20/05/2014

Pour le Préfet par délégation

La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014140-0009

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 23 Mai 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26322

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par le GAEC DES MONCLERUES à 22 RUE DU BEC - SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 92,32 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur les communes de BRAIN-SUR-L'AUTHION, SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	6,55	6,55

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES MONCLERUES est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de BRAIN-SUR-L'AUTHION, SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23/05/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014143-0006

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 27 Mai 2014

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26311

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par PITON Florent à MALNOUE - CHAMPTOCE-SUR-LOIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont appelées ci-dessous :

SAU 57,08 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	0,86	0,86		

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/02/2014,
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par PITON Florent est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/05/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014175-0012

signé par
François BURDEYRON

le 24 Juin 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Mesures du 1er pilier de la PAC

Arrêté préfectoral relatif à la fixation des plages optimales et non optimales de chargement et des montants associés des indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2014 dans le département de Maine-et-Loire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

Arrêté n° 2014175-0012

relatif à la fixation des plages optimales et non optimales de chargement et des montants associés des indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2014 dans le département de Maine-et-Loire

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le code rural, notamment ses articles D.113-18 à D.113-28 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents ;

Vu le décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;

Vu le décret n°2012-540 du 20 avril 2012 relatif aux conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels,;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 pris en application du décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 portant classement des communes ou partie de communes en zones défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-648 du 25 août 2004 fixant le classement en zone défavorisée des communes du département de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014.146-0009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : Dans chacune des communes classées en zone défavorisée par l'arrêté préfectoral n° 2004-648 du 25 août 2004 susvisé, une plage optimale de chargement est définie, correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles.

De la même manière, deux plages non optimales de chargement sont définies.

Les limites de chargement de chaque plage, et les montants de l'indemnité compensatoire des handicaps naturels (ICHN) qui sont associés en 2014 à chaque plage sont les suivants :

Dénomination de la plage	Limites de chargement de la plage	Montant de l'ICHN par hectare de surface fourragère
Plage optimale de chargement	Chargement supérieur ou égal à 1 UGB par hectare et inférieur à 1,8 UGB par hectare	57,00 €
Plage non optimale de chargement n° 1	Chargement supérieur ou égal à 0,35 UGB par hectare et inférieur à 1 UGB par hectare	45,60 €
Plage non optimale de chargement n° 2	Chargement supérieur ou égal à 1,8 UGB par hectare et inférieur ou égal à 2 UGB par hectare	45,60 €

Ces montants seront éventuellement ajustés, après l'instruction des demandes, par application d'un coefficient fixé, par arrêté préfectoral, afin de respecter le montant des autorisations d'engagement disponibles pour le département de Maine-et-Loire.

Article 2 : Les surfaces fourragères sont les surfaces définies à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du n° 2014.146-0009 susvisé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président directeur général de l'agence de service et de paiement (ASP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 24 juin 2014

Le Préfet,
SIGNE : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014122-0013

signé par
François BURDEYRON

le 02 Mai 2014

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Police de l'eau

arrêté portant mise en demeure de la
Communauté de Communes des Coteaux du
Layon de respecter les dispositions de son
dossier de déclaration de l'aménagement de la
zone d'activités du Léard 2



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau, Environnement, Forêt
Protection et Police de l'Eau

ARRÊTÉ N° 2014122-0013 du 2 MAI 2014 portant mise en demeure

de la Communauté de Communes des Coteaux du Layon de respecter les dispositions de son dossier de déclaration de l'aménagement de la zone d'activités du Léard 2

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

...

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.214-1 à L.214-3 ;

Vu le récépissé de la déclaration N° 15760 délivré le 14/01/2011 à la Communauté de Communes des Coteaux du Layon pour l'aménagement de la zone du Léard 2 sur le territoire de la commune de Thouarcé ;

Vu les articles 9, 12, 14, 17 et 19 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées du 22/06/2007 ;

Vu le dossier de déclaration du 8 juin 2010, complété le 25 octobre 2010 et le 12 janvier 2011 de la communauté de communes des coteaux du Layon concernant l'aménagement de la zone du Léard 2 sur la commune de Thouarcé ;

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires, daté du 21 février 2013 demandant la mise en conformité de l'aménagement avec le dossier de Déclaration dans un délai de 4 mois ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 février 2014, conformément à l'article L. 171-6, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations de la Communauté de Communes des Coteaux du Layon formulées par courriers en date du 24 mars 2014 et du 4 avril 2014 ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 février 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

1/ Le ruisseau de l'Arbalétrier est maintenu canalisé et les travaux de restauration du lit du ruisseau et des zones humides riveraines prévus dans le dossier de déclaration n'ont pas été réalisés.

2/ Parmi les engagements du maître d'ouvrage dans son dossier de déclaration, sur la mise en conformité de la station d'épuration, seul l'enlèvement de la végétation a été réalisé.

- la station n'est pas clôturée et l'accès n'est pas interdit contrairement aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

- la station n'est pas équipée d'un dispositif de mesures de débit et n'est pas aménagée pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et en sortie contrairement aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

- les bilans d'autosurveillance à réaliser tous les 2 ans n'ont pas été transmis contrairement aux dispositions de l'article 17 et 19 de l'arrêté du 22 juin 2007.

- les lagunes n'ont pas été curées.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du dossier de déclaration au vu desquelles le récépissé de déclaration a été délivré, et aux articles 9, 14, 17 et 19 de l'arrêté ministériel susvisé.

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté de communes des coteaux du Layon de respecter les dispositions prévues dans son dossier de déclaration et par les articles 9, 12, 14, 17 et 19 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 - la Communauté de Communes des coteaux du Layon est mise en demeure de respecter les dispositions prévues dans son dossier de déclaration et par les articles 9, 14, 17 et 19 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 en réalisant les aménagements suivants **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

1/ suppression du busage du cours d'eau et restauration du lit du ruisseau et des zones humides riveraines.

2/ aménagement de la station d'épuration :

- pose d'une clôture autour de la station d'épuration interdisant l'accès au site,
- aménagement d'une zone de prélèvement et de mesures de débit en entrée et en sortie de la station,
- curage de la lagune,
- transmission des bilans d'autosurveillance réglementaires sur la station d'épuration.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01 - dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes des Coteaux du Layon et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Angers, le 2 MAI 2014

Le Préfet de Maine-et-Loire

Signé François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014168-0020

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 17 Juin 2014

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Environnement)

Arrêté fixant les modalités de destruction de
spécimens d'ibis sacré (*Threskiornis*
aethiopicus)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service ressources naturelles et paysages
Division biodiversité

Arrêté n° 2014168-0020
fixant les modalités de destruction de spécimens d'ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*)

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes,
- Vu** l'article L. 411-3 du code de l'environnement ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder à la destruction des spécimens d'une espèce introduite,
- Vu** le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention "AEWA"), annexe III "plan d'action" alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites,
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés,
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Pays-de-la-Loire du 8 novembre 2005 approuvant les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats,
- Vu** la résolution 4.5 de la 4ème session de la réunion des parties contractantes de la convention AEWA du 15 -19 Septembre 2008, exhortant la France à entreprendre des mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population de l'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) qui montre une augmentation rapide,
- Vu** le programme *DAISIE (Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe)*, établissant un inventaire des espèces exotiques envahissantes pour l'Europe parmi lequel est présente l'espèce *Threskiornis aethiopicus*,
- Vu** le rapport d'expertise INRA/ONCFS de mars 2005 intitulé "Ibis sacré" (*Threskiornis aethiopicus*) - État actuel et impacts potentiels des populations introduites en France métropolitaine",

.../...

5, rue Françoise Giroud – CS 16326 – 44263 NANTES Cedex 2
TELEPHONE : 02 72 74 75 70 – COURRIEL : DREAL-Pays-de-la-Loire@developpement-durable.gouv.fr
SITE INTERNET : [http:// www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr](http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr)
Horaires d'ouverture : 9 h 00 – 12 h 00 / 14 h 00 – 16 h 30

Vu la lettre de la Ministre de l'Écologie et développement durable en date du 10 mars 2006 relative à la destruction des spécimens d'Ibis sacré,

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des Pays-de-la-Loire réuni à Nantes le 4 septembre 2006,

Vu le compte rendu détaillé de la campagne de régulation 2013 de l'Ibis sacré dans les départements de Loire-Atlantique, du Morbihan et de Vendée établi par la délégation interrégionale Bretagne et Pays-de-la-Loire de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

Vu le bilan du suivi de la reproduction d'Ibis sacrés dans l'ouest de la France en 2013 établi le 9 janvier 2014 par la délégation interrégionale Bretagne et Pays-de-la-Loire de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

Vu le rapport de l'ONIRIS sur l'évaluation des risques sanitaires liés aux Ibis sacrés en France de juin 2010,

Vu la consultation publique organisée du 14 janvier au 28 janvier 2014 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement.

Considérant que le bilan du suivi de la reproduction susvisé fait état d'un total régional d'environ 300 couples et qu'il convient donc de poursuivre le plan pluriannuel de régulation sur les départements de la Loire-Atlantique, du Morbihan et de la Vendée,

Considérant que les oiseaux ont été observés en Maine-et-Loire,

Considérant que l'espèce Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques,

Considérant que la prolifération de l'Ibis sacré peut porter atteinte aux colonies de reproduction de plusieurs espèces d'oiseaux d'importance patrimoniale, comme la preuve en a été apportée par l'étude présentée dans l'article « Le profil alimentaire de l'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) introduit en France métropolitaine : espèce généraliste ou spécialiste ? » - CLERGEAU, P., REEBER, S., BASTIAN, S. & YESOU, P. - La terre et la vie - Revue d'écologie, décembre 2010,

Considérant que la prolifération de l'Ibis sacré est susceptible d'être la source de propagation d'agents pathogènes,

Considérant que l'Ibis sacré est une espèce très mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent varier en cours de campagne et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir à tir sur l'ensemble du département et ce sur un programme pluri-annuel adapté pour répondre à l'efficacité de la mesure,

Considérant que la régulation doit être effectuée de manière concertée avec les départements du Morbihan, de la Loire Atlantique et de la Vendée sous l'égide de la délégation régionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage afin de préserver l'avifaune et d'assurer une meilleure efficacité, un suivi de la reproduction et un bilan des opérations,

Considérant que l'urgence et la protection des biens rendent nécessaire des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficiente.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire.

.../...

ARRÊTE

Article 1 - Des opérations de destruction de spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) sont organisées dans le département de Maine-et-Loire pour les années 2014 et 2015 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est chargé de procéder à la destruction des Ibis sacrés (*Threskiornis aethiopicus*) selon les modes et moyens qu'il détermine. Les interventions seront réalisées par les agents de l'ONCFS et sous leur contrôle. Pour ces opérations, les agents de l'ONCFS peuvent être assistés par :

- des agents de développement et des techniciens de la fédération départementale des chasseurs,
- des gardes particuliers compétents pour les lieux d'intervention,
- des agents de l'ONEMA,
- des agents assermentés et commissionnés des réserves naturelles nationales.

Article 3 - La destruction est autorisée en tout temps sur les zones où est constatée par les agents de l'ONCFS la présence de l'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) portant atteinte aux biens publics et privés.

Article 4 - L'accord des propriétaires des terrains sur lesquels auront lieu les destructions devra être recherché, chaque fois que cela est possible.

La destruction peut intervenir également à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage instituées par arrêté préfectoral ou ministériel, après concertation avec le gestionnaire de la réserve.

Article 5 - Un rapport de ces opérations sera transmis par l'ONCFS au préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la direction départementale des territoires à l'issue de chaque année.

Article 6 - Les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés et éliminés, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques menées sur l'espèce qui seront mis à disposition des laboratoires intéressés. Les éventuelles bagues devront être récupérées et transmises au Muséum national d'histoire naturelle.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué interrégional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection de la population, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Angers, le 17 juin 2014

signé

Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014174-0005

signé par
François BURDEYRON

le 23 Juin 2014

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

Honorariat de maire, Monsieur Jean- Luc
LHERMITTE, commune du THOUREIL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2014_330
2014174-0005

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Luc DAVY, Président de l'Association des Maires de Maine et Loire, le 12 mai 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Luc LHERMITTE, maire de la commune du THOUREIL, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le Sous-Préfet de SAUMUR est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 juin 2014

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014174-0006

signé par
François BURDEYRON

le 23 Juin 2014

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

Honorariat de maire Monsieur Claude
MAINGUY, commune de LA MENITRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2014_331
2014174-0006

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Jackie PASSET, maire de la commune de LA MÉNITRÉ, le 30 mai 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Claude MAINGUY, maire de la commune LA MÉNITRÉ, est nommé maire honoraire.

Article 2 – La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 juin 2014

Signé : François BURDEYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014104-0001

PREFECTURE 49

03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

habilitation dans le domaine funéraire



P R É F E T D E M A I N E - E T - L O I R E

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014104-0001
portant habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-306 du 12 mars 2008, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-202, le Service municipal de pompes funèbres de la commune de SAINT LAURENT DU MOTTAY,

Vu la demande reçue le 10 mars 2014, formulée par Madame Danielle PINEAU, Maire de SAINT LAURENT DU MOTTAY en vue d'obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire suivante :

Service municipal de pompes funèbres
de la commune de SAINT LAURENT DU MOTTAY
Mairie – 2 rue de la Prévôté 49410 SAINT LAURENT DU MOTTAY
exploité par : Mme Danielle PINEAU, Maire

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-49-202

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation et
des collectivités locales

Fait à ANGERS, le 14 avril 2014

Signé : Luc LUSSON

122

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 14 avril 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 14-49-202

· Organisation des obsèques	non	
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	non	
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	non	
· Transports de corps après mise en bière	non	
· Fourniture des corbillards (brancard roulant)	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014175-0006

signé par
François BURDEYRON

le 24 Juin 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Approbation de la modification du Plan de
Prévention des Risques Naturels Prévisibles
Inondations liés aux crues de la Loire dans les
Vals de Saint- Georges, Chalennes et
Montjean

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2014175-0006

ETAT

Approbation de la modification du Plan de
Prévention des Risques Naturels Prévisibles
Inondations liés aux crues de la Loire dans les
Vals de Saint-Georges, Chalennes et Montjean

ARRETÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Hommeu,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.123-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 690 du 15 septembre 2003 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondations liés aux crues de la Loire dans les Vals de Saint-Georges, Chalennes et Montjean, sur le territoire des communes de Chalennes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Chaufonds-sur-Layon, Ingrandes, Le Mesnil-en-Vallée, Montjean-sur-Loire, La Pommeraye, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Laurent-du-Mottay et Saint-Florent-le-Vieil ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2014 n° 37 du 17 février 2014 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondations liés aux crues de la Loire dans les Vals de Saint-Georges, Chalennes et Montjean, sur le territoire des communes susvisées ;

Vu la procédure de concertation préalable associant les maires des communes susvisées, les présidents des communautés de communes de Loire-Layon et du Canton de Saint-Florent-le-Vieil, le président du syndicat intercommunal de protection des levées de Montjean, Saint-Florent-le-Vieil et Saint-Georges-sur-Loire et les présidents des syndicats mixtes du Pays de Loire en Layon et du Pays des Mauges ;

Vu les registres mis à la disposition du public dans les communes susvisées du 3 mars au 30 avril 2014 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires en date du 22 mai 2014 ;

Considérant que les avis recueillis au cours de la concertation préalable sont favorables ou réputés favorables à la modification proposée ;

Considérant qu'aucune observation n'a été portée sur les registres susvisés ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvée la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondations liés aux crues de la Loire dans les Vals de Saint Georges, Chalennes et Montjean, sur le territoire des communes de Chalennes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Ingrandes, Le Mesnil-en-Vallée, Montjean-sur-Loire, La Pommeraye, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Laurent-du-Mottay et Saint-Florent-le-Vieil.

Le règlement du plan de prévention modifié (article 2.2.1.4-b) est joint au présent arrêté.

Article 2 : La modification du plan approuvée vaut servitude d'utilité publique et devra être annexée aux plans locaux d'urbanisme des communes visées à l'article 1^{er}.

Un arrêté du maire constatera qu'il a procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'arrêté R.123-22 du code de l'urbanisme, si cette formalité n'est pas effectuée dans un délai de trois mois suivant la mise en demeure prévue à son article L 126-1, le préfet y procède d'office par arrêté.

Article 3 : La modification du plan approuvée sera tenue à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (bureau de l'utilité publique), à la Direction départementale des territoires (Service Urbanisme, Aménagement et Risques), dans les mairies concernées et aux sièges de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan de prévention est applicable.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés (EPCI).

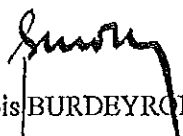
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes concernées et aux sièges des EPCI concernés.

En outre, un avis portant à la connaissance du public cette mise à disposition du plan modifié fera l'objet d'une mesure de publicité dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, les maires et les présidents susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 24 JUIN 2014

Le Préfet


François BURDEYRON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014175-0009

signé par
Christian MICHALAK

le 24 Juin 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral du 24 juin 2014
autorisant une course cycliste le 28 juin 2014
sur la commune de St Philbert en Mauges

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2014175-0009
Course cycliste
Bénéficiant d'une priorité de passage

A R R Ê T É

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-0001 en date du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Benoît BOUCHET représentant Beaupréau Vélo Sport, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Grand Prix Cassin» le samedi 28 juin 2014 à St Philbert-en-Mauges ;

Vu la lettre du 21 avril 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de Messieurs les maires de St Philbert-en-Mauges et de la Chapelle du Genêt;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 22 avril 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 17 juin 2014 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Benoît BOUCHET est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Grand Prix Cassin» le samedi 28 juin 2014 à St Philbert-en-Mauges en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : Ecole de Vélo

Heure et lieu de départ : 13 h 30 – rue des Cèdres

Heure et lieu d'arrivée : 14 h 30 – rue des Cèdres

Catégorie : Pass'Cyclisme D1-D2

Heure et lieu de départ : 15 h 30 – rue des Cèdres

Heure et lieu d'arrivée : 17 h 45 – rue des Cèdres

Catégorie : Pass'Cyclisme D3- D4

Heure et lieu de départ : 15 h 32 – rue des Cèdres

Heure et lieu d'arrivée : 17 h 45 – rue des Cèdres

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200,

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Article 5 - **La priorité de passage est accordée à la manifestation.** Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et équipé de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 6 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 7 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 8 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 9 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 10 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture « *pilote* » qui assurera le rôle « *d'ouverture de course* ». Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « *attention , course cycliste !* »

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisements et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite « *voiture balai* » suivra de dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, « *fin de course* », indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

- Article 11 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 12 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.
Monsieur Nicolas **LE MOING** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoins, les secours extérieurs.
- Article 13 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 14 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 15 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 16 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.
- Article 17 - M. le maire de St Philbert-en-Mauges,
M. le maire de la Chapelle-du-Genêt
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à

Monsieur Benoît BOUCHET
3, rue des Perrins
49370 LE LOUROUX BECONNAIS

Cholet, le 24 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

Signé Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014175-0010

signé par
Christian MICHALAK

le 24 Juin 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral du 24 juin 2014
autorisant une course pédestre le 29 juin 2014
sur la commune du May sur Evre

A R R Ê T É

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-0001 en date du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Mme Florence DABIN, Présidente de «l'Energie Athlétisme» et M. Bernard BREHERET, Président du club «Entente des Mauges» , en vue d'être autorisés à organiser le dimanche 29 juin 2014 , le 39^{ème} semi-marathon des Mauges au May-sur-Evre.

Vu la lettre du 30 avril 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu l'avis de M. le maire du May sur Evre ;

Vu l'avis de M. le maire de la Jubaudière ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental d'athlétisme en date du 28 avril 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 17 juin 2014 ;

Arrête :

Article 1er - Madame Florence DABIN et Monsieur Bernard BREHERET sont autorisés à organiser le 39ème semi-marathon des Mauges, le dimanche 29 juin 2014 au May sur Evre en tant qu'il concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Semi-marathon 21.1 kms et course populaire 9 kms environ

Heure et lieu de départ : 9H00 – stade – le May sur Evre

Heure et lieu d'arrivée : 13h00 – stade – le May sur Evre

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du Sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

De plus, ils devront mettre en place :

Un nombre suffisant de signaleurs, munis de gilets rétro-réfléchissants et de fanions de type K10 sur le parcours de la manifestation en ce qui concerne les épreuves pédestres et cyclistes. Chaque signaleur devra être en possession d'un téléphone portable avec le numéro d'un responsable. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les règles imposées par le code de la route et les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 4 - **La priorité de passage est accordée à la manifestation.** Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyen humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable. Il devra être muni d'un brassard marqué « courses » et équipé de piquets mobiles (vert/rouge) de type K10.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectés.

Article 5 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
- la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.

Article 6 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 7 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 8 - Les véhicules accompagnant la compétition devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron indiquant d'une manière apparente la manifestation à laquelle ils participent.

Article 9 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

Madame **Florence DABIN** est désignée responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 10 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 11 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

- Article 12 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 13 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 14 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.
- Article 15 - M. le maire du May-sur-Evre,
M. le maire de la Jubaudière,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Madame Florence DABIN
11, rue Jean de la Bruyère
49122 LE MAY-SUR-EVRE

et Monsieur Bernard BREHERET
entente des mauges
la promenade
49600 BEAUPREAU

Cholet, le 24 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

Signé Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014175-0011

signé par
Christian MICHALAK

le 24 Juin 2014

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral du 24 juin 2014
autorisant une manifestation dénommée
"Décasports" le 29 juin à Nuaille

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-0001 en date du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M.Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Davide STEFANI, président de l'association «Associasports», en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation dénommée «Décasports», le dimanche 29 juin 2014 à Nuaille ;

Vu la lettre du 12 avril 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Nuaille ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 17 juin 2014 ;

Vu l'avis de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale

Arrête :

Article 1er - Monsieur David STEFANI, est autorisé à organiser les épreuves pédestres et VTT de la manifestation dénommée «Décasports», le dimanche 29 juin 2014 à Nuaillé.

Cross et VTT :

Départ : de 9H00 à 16H20 – Terrain de football en herbe de la Vallonnerie

Arrivée : de 9H15 à 16H45 – Terrain de football en herbe de la Vallonnerie

Relai :

Départ : de 9H00 à 16H20 – Rue de la Borderie

Arrivée : de 9H15 à 16H45 – Rue de la Borderie

La manifestation empruntera les itinéraires joints à la demande d'autorisation.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives. Ils devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur les différents circuits et veiller au respect du code de la route. Les circuits devront être fermés afin de prévenir tout incident (barrières-signalisations diverses)

De plus, ils devront mettre en place :

- un nombre suffisant de signaleurs, munis de gilets rétro-réfléchissants et de fanions de type K10 sur le parcours de la manifestation en ce qui concerne les épreuves d'orientation (pédestres et cyclistes). Chaque signaleur devra être en possession d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable afin de signaler toute anomalie et accident.

- un contrôle de l'état des vélos et des protections individuelles, en ce qui concerne les épreuves de VTT.

Article 3 - Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les organisateurs rappelleront que le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est **obligatoire** pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Par ailleurs, des pancartes annonçant la course VTT devront être posées à l'intention des marcheurs.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées :

- Article 4 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur le parcours de la course
 - le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
 - la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.
- Article 5 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
- Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
- La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
- Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.
- Article 6 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
- Article 7 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11**, ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Monsieur **Davide STEFANI** est désigné responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.
- Article 8 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France) , que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 9 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 10 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 11 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 12.

M. le maire de Nuaille,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire
leur sera adressé ainsi qu'à :

Monsieur Davide STEPHANI
1, rue du Pasty du Bois
49340 NUAILLE

Cholet, le 24 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

Signé Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014175-0008

signé par
Jean- Yves LALLART

le 24 Juin 2014

PREFECTURE 49
07- Sous- Préfecture de Saumur

Arrêté préfectoral du 24 juin 2014 portant
modification des statuts de la Communauté de
Communes du Canton de Noyant

ARRÊTÉ

n°2014175-0008

(SP n°2014-77)

Prise de compétence « création, gestion
infrastructure accueil petite enfance »

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre deuxième et le chapitre I à V du titre premier, notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 en date du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n°2012240-0004 en date du 27 août 2012, portant délégation de signature à M. Jean-Yves LALLART, Sous-Préfet de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2000 n°917 du 29 novembre 2000 modifié portant création de la Communauté de Communes du Canton de Noyant ;

Vu la délibération du 27 février 2014 par laquelle le conseil communautaire du Canton de Noyant sollicite, en sa faveur, le transfert de la compétence « Création, aménagement, gestion, extension des infrastructures d'accueil pour la petite enfance » ;

Vu les délibérations favorables des communes de :

- Auverse du 25 avril 2014,
- Breil du 09 avril 2014,
- Broc du 12 mars 2014,
- Chavaignes du 14 mars 2014,
- Chigné du 07 avril 2014,
- Denezé-sous-le-Lude du 15 avril 2014,

- Genneteil du 07 mars 2014,
- Linières-Bouton du 18 mars 2014,
- Meigné-le-Vicomte du 14 avril 2014,
- Méon du 1er avril 2014,
- Parçay-les-Pins du 12 mars 2014,
- La Pellerine du 30 mai 2014 ;

Vu la délibération défavorable de la commune de Lasse du 18 mars 2014,

Vu l'avis réputé favorable des communes de Chalennes-sous-le-Lude et de Noyant,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral D3-2000 n°917 du 29 novembre 2000 modifié sus-visé est complété comme suit en ce qui concerne les compétences de la Communauté de Communes du Canton de Noyant :

*est inséré au sein du bloc « Compétences optionnelles »
« Construction, entretien, fonctionnement, et gestion d'équipements sociaux, culturels et sportifs »*

*un sixième alinéa :
« Création, aménagement, gestion, extension des infrastructures d'accueil pour la petite enfance »*

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Noyant, Mmes et MM. les maires des communes intéressées, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saumur, le 24 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

SIGNÉ

Jean-Yves LALLART



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014175-0005

signé par
Patrick STRZODA

le 24 Juin 2014

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté N ° 14-83 du 24 juin 2014 de délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire, pour l'exercice budgétaire 2014



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

Arrêté de délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire, pour l'exercice budgétaire 2014

N° 14.83

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole,

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu la décision n°029492 du 9 mai 2014 du directeur général de la gendarmerie nationale portant nomination des responsables de budget opérationnel du programme 152 « Gendarmerie nationale »,

Vu la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale »,

ARRETE:

Article 1^{er}

Il est donné délégation au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest pour assurer les missions de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) du programme 152 « Gendarmerie nationale » pour l'exercice budgétaire 2014.

Cette délégation autorise le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest à signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, tout acte et décision relevant de la compétence de RBOP.

Article 2

La délégation de RBOP s'exerce dans le cadre des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme (RPROG) au préfet de zone de défense et de sécurité, RBOP.

La délégation porte, en fonction du périmètre des BOP défini par le RPROG, sur les éléments suivants :

- Dotations du BOP relatives au fonctionnement courant des unités et formations implantées sur la zone de défense, incluant les crédits loyers de ces mêmes unités ;
- Crédits déconcentrés d'investissement.

Article 3

Dans le cadre de la présente délégation, le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest exerce les missions suivantes :

- Dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (RUO), pour proposer au RBOP les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le RPROG (objectifs du BOP, valeurs-cibles de chaque indicateur, résultats de performance des UO et du BOP), sur la base de l'enveloppe budgétaire notifiée préalablement par le RBOP ;
- Préparation des éléments de programmation budgétaire du BOP, proposés à la validation par le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, après avis de la conférence de sécurité intérieure ;
- Répartition, sur la base de cette programmation, des dotations budgétaires entre les UO qui composent le BOP ;
- Présentation au RBOP des mouvements internes de crédits estimés nécessaires en cours de gestion ;
- Suivi de l'exécution et pilotage des crédits du BOP ;
- Réalisation des analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires ;
- Préparation du compte-rendu de l'exécution du BOP à présenter au RPROG par le RBOP, et proposition le cas échéant de mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

Article 4

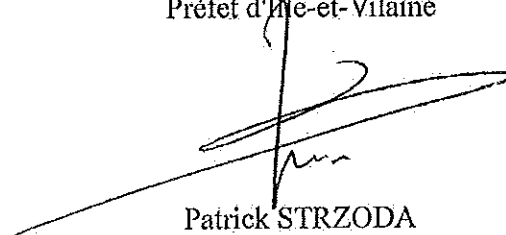
Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par les autorités du contrôle financier.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Le 24 JUIN 2014

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Patrick STRZODA